

[Extrait du Rapport annuel 2011
de la Cour européenne des droits de l'homme]

**BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2011¹**

Introduction

En 2011, la Cour a rendu 1157 arrêts au total par rapport aux 1499 arrêts rendus en 2010. En effet, en 2011, un plus grand nombre de requêtes a été résolu par une décision.

875 arrêts ont été rendus en formation de chambre et 269 en formation de comité de trois juges. 13 arrêts sur le fond ont été rendus en formation de Grande Chambre. 1860 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle en formation de chambre.

En 2011, 46,6 % du total des arrêts prononcés en chambre relèvent des niveaux d'importance élevée ou moyenne dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC)². Tous les arrêts de Grande Chambre ont un niveau d'importance élevée dans cette même base de données. Ainsi, les arrêts de 2011 ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour représentent 36,39 % du total des arrêts prononcés durant cette année. Il s'agit d'une hausse sensible par rapport aux 32,5 % de l'année précédente. Pour le reste, 736 arrêts concernaient des affaires dites « répétitives » ayant un niveau d'importance faible (niveau 3).

La plus grande part des décisions publiées en 2011 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour concernait des affaires dites « répétitives ».

Compétence et recevabilité

Obligation de respecter les droits de l'homme (article 1)

Des actes commis à l'extérieur du territoire d'un Etat partie à la Convention peuvent engager la responsabilité de cet Etat sous l'angle de la Convention, dans des circonstances exceptionnelles. Il peut s'agir de

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2. Niveau 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

Niveau 2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

Niveau 3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

la situation d'un Etat contractant qui assume des prérogatives de puissance publique relevant normalement d'un Etat souverain, sur le territoire d'un Etat tiers. L'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*¹ concernait des actes survenus durant l'occupation de l'Irak, dans une province dont le Royaume-Uni, en tant que puissance occupante, avait la responsabilité du maintien de la sécurité. Des décès de civils dans le cadre d'opérations de sécurité des forces britanniques entre mai et novembre 2003, dans cette province, ont été jugés relever de la «juridiction» du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. Le Royaume-Uni avait donc l'obligation de mener une enquête conforme à l'article 2 de la Convention sur ces faits qui, bien que survenus en dehors de son territoire, relevaient de sa «juridiction» au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

Dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*², la Cour a examiné si une détention en Irak décidée par les forces britanniques, alors stationnées dans ce pays avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies, était imputable à l'ONU ou à l'Etat contractant. Elle a analysé notamment le libellé des résolutions du Conseil de sécurité définissant le régime applicable en matière de sécurité pendant la période en cause. Dans cette affaire, l'internement de l'intéressé entre octobre 2004 et décembre 2007 dans un centre de détention de Bassorah, sous le contrôle exclusif des forces britanniques, relevait de la juridiction territoriale de ce pays.

Conditions de recevabilité

Droit de recours individuel (article 34)

Des personnes qui n'étaient pas «victimes» elles-mêmes d'une violation alléguée de la Convention ont été reconnues en qualité de requérantes par la Cour dans des situations spécifiques détaillées dans la décision *Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas*³. Cette décision vient poser le principe que le droit de recours individuel n'est pas un droit de propriété, qui serait transmissible en tant que tel. Nul ne peut donc se voir attribuer par cession conventionnelle un droit de recours devant la Cour.

Requête essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (article 35 § 2 b))

La saisine de la Commission européenne par un particulier préalable à une «procédure d'infraction» contre un Etat membre, entraîne-t-elle l'irrecevabilité de la requête similaire déposée devant la Cour de Strasbourg? L'arrêt *Karoussiotis c. Portugal*⁴ tranche cette question par la

1. [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. (déc.), n° 57602/09, 4 octobre 2011.

4. N° 23205/08, 1^{er} février 2011, à paraître dans CEDH 2011.

négative: une requête similaire devant la Cour n'est pas, pour cette raison, irrecevable. En effet, lorsque la Commission européenne statue sur une plainte déposée par un particulier, elle ne constitue pas une autre «instance internationale d'enquête ou de règlement», au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention.

Absence de préjudice important (article 35 § 3 b))

Il s'agit de la première année complète d'application de ce nouveau critère de recevabilité entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Selon l'article 35 § 3 b) de la Convention amendée par le Protocole n° 14, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de la requête au fond et si l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne. La Cour peut d'office appliquer l'article 35 § 3 b), quand bien même une requête ne serait pas irrecevable en vertu d'une autre disposition de l'article 35 (décision *Ștefănescu c. Roumanie*¹).

La Cour a statué plusieurs fois sur ce nouveau critère de recevabilité. En effet, la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale; ce seuil doit être apprécié au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Dans la décision *Ștefănescu* précitée, c'est la première fois que le préjudice allégué est de nature morale et que la Cour se fonde sur le montant demandé devant le juge interne pour évaluer si la requérante a subi un préjudice important.

Dans l'affaire *Giuran c. Roumanie*², la Cour introduit de nouveaux éléments en vue de l'applicabilité de ce critère de recevabilité: la valeur affective que le requérant attache aux biens en jeu, et le fait que le problème soumis aux juridictions internes constitue pour le requérant une question de principe.

Droits «cardinaux»

Droit à la vie (article 2)

L'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie*³ concernait le décès d'un jeune homme, fils et frère des requérants, alors qu'il prenait part à des heurts survenus lors d'un sommet du G8. L'arrêt rendu par la Grande Chambre précise la notion de «recours à la force rendu absolument nécessaire» «pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale» au

1. (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011.

2. N° 24360/04, 21 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. En l'occurrence, la mort fut infligée lors d'une attaque violente et ponctuelle de la part de manifestants, qui constituait un danger imminent et grave pour la vie de trois carabiniers. La Grande Chambre rappelle l'obligation positive de l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, notamment s'agissant du cadre juridique et administratif définissant les cas limités du recours à la force pour en réduire les conséquences néfastes. Pour contrer des attaques comme celles en cause dans cette affaire, la Convention ne saurait conduire à la conclusion qu'il n'est pas possible pour les forces de l'ordre de disposer d'armes létales. La Grande Chambre rappelle également les obligations des Etats en matière d'organisation et de planification des opérations de police.

L'obligation de conduire une enquête effective et indépendante au sens de l'article 2 continue de s'appliquer même si les conditions sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. L'arrêt *Al-Skeini et autres*, précité, l'étend à la conduite d'une enquête effective et indépendante par un Etat contractant occupant une région étrangère et hostile, en proie aux destructions des infrastructures, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. La Cour reconnaît que cela pose des problèmes pratiques pour les autorités d'enquête de l'Etat occupant. Dans de telles circonstances, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs doivent faire face. Cela étant, le statut de puissance occupante de cet Etat rend particulièrement important que ses autorités d'enquête soient, dans leur fonctionnement, indépendantes de la hiérarchie militaire et perçues comme telles. Des investigations sur le décès de civils par une autorité séparée hiérarchiquement des soldats impliqués, mais qui n'est pas indépendante de la hiérarchie militaire sur le plan opérationnel, méconnaissent les exigences de l'article 2.

La Cour a conscience des difficultés rencontrées par les Etats pour protéger leur population contre la violence terroriste. L'arrêt *Finogenov et autres c. Russie*¹ (non définitif) concerne les conditions d'un usage de la force conforme à l'article 2 en réaction à une prise d'otages par des terroristes. Dans cette affaire, la Cour examine plus particulièrement les conditions dans lesquelles les otages ont été évacués et secourus à la suite de l'usage d'un gaz dans l'enceinte du bâtiment occupé.

Selon l'arrêt *Haas c. Suisse*², l'article 2 oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause. Le droit à la vie oblige les Etats à mettre en place une procédure permettant de garantir qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de

1. N^{os} 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N^o 31322/07, 20 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

l'intéressé. Un malade souhaitant se suicider demandait à obtenir une substance létale sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation. Exiger une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est une solution satisfaisante.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

La question générale du refoulement des demandeurs d'asile en application du règlement communautaire «Dublin II» a été examinée dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹. La Grande Chambre a souligné les devoirs pesant sur les États contractants en vertu de l'article 3 de la Convention.

S'agissant des conditions de détention d'un demandeur d'asile, la Cour ne sous-estime pas le poids que fait peser sur les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, ni les difficultés engendrées par l'accueil de ces personnes dans les grands aéroports internationaux. Cependant, cette situation ne saurait exonérer l'État de ses obligations au regard de l'article 3, dont la Cour rappelle le caractère absolu.

S'agissant du régime européen de l'asile, la Cour affirme que lorsque les États appliquent le règlement «Dublin II», ils doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, vers son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3, des risques qu'il encourt.

Les conditions d'existence pendant des mois d'un demandeur d'asile vivant dans la rue, laissé dans un dénuement matériel extrême, sans pouvoir faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires, et vivant dans la crainte d'attaques et de vols, sans aucune perspective de voir sa situation s'améliorer, est à l'origine de souffrances qui ont été jugées contraires à l'article 3.

Dans son arrêt *Kashavelov c. Bulgarie*², la Cour partage l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture indiquant que le recours systématique aux menottes en prison dans un milieu sécurisé ne peut passer pour justifié. L'affaire visait un condamné à perpétuité, menotté depuis treize ans dès sa sortie de cellule, y compris pour sa promenade quotidienne. La Cour note que les autorités n'ont relevé aucun incident spécifique au cours duquel le requérant aurait tenté de s'évader ou de faire du tort, que ce soit à lui ou à autrui. Elle a conclu à l'existence d'un traitement dégradant.

1. [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 891/05, 20 janvier 2011.

L'affaire *Durđević c. Croatie*¹ est la première qui porte sur la violence scolaire. La Cour n'exclut pas une mise en cause de la responsabilité d'un Etat membre sous l'angle des articles 3 et/ou 8. Elle n'ignore pas la gravité du problème de la violence à l'école mais fixe des limites : les obligations positives de l'Etat sur le terrain des articles 3 et 8 ne peuvent jouer que si les allégations de violence sont précises et détaillées quant au lieu, à la date et à la nature des actes reprochés. Dans cette affaire, le grief de l'écolier relatif aux brimades qu'il aurait subies à l'école de la part d'autres élèves aurait dû être plus précis.

Certaines attitudes de personnels médicaux hospitaliers ont donné lieu à des constats de violation de l'article 3 :

L'angoisse extrême subie par une femme enceinte en raison de l'attitude du personnel médical hospitalier a été qualifiée, pour la première fois, de traitement contraire à l'article 3 dans l'affaire *R.R. c. Pologne*². Les examens préliminaires avaient révélé une malformation du fœtus. Or cette future mère se plaignait du refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile les tests génétiques nécessaires auxquels elle avait pourtant légalement droit. Malgré l'obligation légale des professionnels de la santé de reconnaître dûment ses préoccupations et d'y répondre, elle a dû endurer six semaines d'incertitude pénible quant à la santé du fœtus. Lorsqu'elle eut la confirmation de l'anomalie du fœtus, le délai légal pour pratiquer un éventuel avortement avait expiré. Sa souffrance a atteint le seuil de gravité requis pour emporter violation de l'article 3.

La Cour a conclu à une violation des droits fondamentaux d'une femme rom de vingt ans à raison de sa stérilisation dans un hôpital public aussitôt après son second accouchement, dans des conditions lui déniaient toute possibilité de consentement personnel éclairé. Elle souligne le droit à l'autonomie du patient (arrêt *V.C. c. Slovaquie*³).

Dans l'arrêt *Hristovi c. Bulgarie*⁴ (non définitif) la Cour précise un aspect du volet procédural de l'article 3. Si les autorités sont contraintes de déployer des policiers masqués pour effectuer une arrestation, ces policiers doivent présenter de manière visible un moyen anonyme d'identification, par exemple un chiffre ou une lettre, pour permettre leur identification et leur audition au cas où la conduite de l'opération serait contestée. Exclure du champ de la répression pénale certaines souffrances psychologiques subies aux mains d'agents de l'Etat conduit à une impunité inacceptable des responsables. La Cour émet de sérieuses réserves quant au recours à des policiers cagoulés et armés pour opérer

1. N° 52442/09, 19 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 27617/04, 26 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 18968/07, 8 novembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

4. N° 42697/05, 11 octobre 2011.

une arrestation à domicile dans un cadre familial où il est hautement improbable que les forces de l'ordre rencontrent une résistance armée.

Une violation pour conditions de détention contraires à l'article 3 se trouve aggravée par le fait qu'elle est postérieure à un premier arrêt de violation de la Cour de Strasbourg ayant demandé fermement à l'Etat de libérer l'intéressé (arrêt *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*¹ (non définitif)).

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

A défaut de consensus européen suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, le travail obligatoire accompli par un prisonnier pendant sa détention sans être affilié à un tel régime doit être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. La Grande Chambre décide ainsi, dans l'arrêt *Stummer c. Autriche*², qu'il ne s'agit pas d'un « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 § 2.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Détention régulière

La conformité avec l'article 5 § 1 d'une détention par une puissance occupante en Irak sans limitation de durée ni inculpation au motif de risque pour la sécurité, est examinée dans l'arrêt *Al-Jedda* précité. L'Etat défendeur a vainement allégué que les obligations découlant pour lui de l'article 5 § 1 avaient été écartées par celles créées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.

Dans l'arrêt *Ivanțoc et autres* précité, la Cour a décidé que le maintien en détention après un arrêt de Strasbourg ayant jugé arbitraire cette détention et demandé fermement à l'Etat une remise en liberté immédiate, était à l'origine d'une violation « aggravée » de l'article 5.

Durée de la détention provisoire

En principe ni l'article 5 § 3 ni aucune autre disposition de la Convention ne crée une obligation générale pour un Etat contractant de tenir compte de la durée d'une détention provisoire effectuée dans un Etat tiers. La Cour apporte pour la première fois cette précision dans l'arrêt *Zandbergs c. Lettonie*³ (non définitif).

Contrôle de la légalité de la détention

Dans l'affaire *S.T.S. c. Pays-Bas*⁴, le pourvoi en cassation contre la décision de rejeter une demande de mise en liberté fut déclaré irrecevable

1. N° 23687/05, 15 novembre 2011.

2. [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 71092/01, 20 décembre 2011.

4. N° 277/05, 7 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

pour défaut d'intérêt, le détenu ayant déjà été remis en liberté. L'arrêt de violation de l'article 5 § 4 rendu par la Cour est important. Même après sa libération, un ancien détenu peut fort bien avoir un intérêt juridique à obtenir une décision sur la légalité de sa détention, notamment pour se prévaloir de son droit à réparation au titre de l'article 5 § 5.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Une divergence de jurisprudence entre deux cours suprêmes distinctes et autonomes d'un même pays est, pour la première fois, examinée par la Cour dans son arrêt de Grande Chambre *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*¹. La Cour a déjà posé des principes dans des affaires concernant des divergences d'interprétation au sein d'une même structure juridictionnelle hiérarchisée. Le contexte juridique en cause dans cette affaire étant distinct, ces principes ne sont pas transposables. La responsabilité de la cohérence de la jurisprudence des cours suprêmes revient au premier chef à celles-ci. Dans un tel cas, l'intervention de la Cour de Strasbourg restera exceptionnelle. Des divergences peuvent être tolérées lorsque le système juridique national permet de les régler. Quoiqu'il en soit, il importe de respecter le principe essentiel de la sécurité juridique.

La Grande Chambre s'est longuement exprimée sur l'utilisation au cours d'un procès pénal de dépositions de témoins absents pour cause de décès ou de peur (arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*²). Dans un procès pénal, l'accusé doit en effet avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet. En principe, les témoins doivent déposer au procès et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée. Lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Elle précise les critères applicables pour assurer le respect de l'équité de la procédure examinée dans son ensemble au regard de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d). Dans chaque affaire où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il faut savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de sa fiabilité.

1. [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011.

2. [GC], n°s 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

Droit à un recours effectif (article 13)

L'arrêt de Grande Chambre *M.S.S c. Belgique et Grèce* précité concerne l'existence de garanties effectives à même de protéger un demandeur d'asile contre un refoulement arbitraire. La Cour a déjà affirmé l'importance de la célérité des procédures dans le cadre d'affaires concernant des mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat. Elle ajoute que cette célérité s'impose à plus forte raison quand l'intéressé fait valoir un grief tiré de l'article 3 en cas d'expulsion, qu'il ne dispose d'aucune garantie procédurale de bénéficier en première instance d'un examen sérieux du bien-fondé de ce grief, qu'il n'a statistiquement pratiquement aucune chance de bénéficier d'une quelconque forme de protection et qu'il vit dans des conditions de précarité telles que la Cour les juge contraires à l'article 3.

Droits civils et politiques

Droit au respect de sa vie privée et familiale, du domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

L'arrêt *Haas* précité porte sur un problème particulièrement délicat, celui d'une personne malade souhaitant se suicider. Le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa « vie privée ».

Un refus d'accorder une nationalité peut, outre son impact sur la vie familiale, soulever une question sous l'angle de l'article 8 en raison de son impact sur la « vie privée », laquelle englobe des aspects de l'identité sociale (arrêt *Genovese c. Malte*¹ (non définitif)).

Le droit des couples à recourir à la procréation médicalement assistée pour concevoir un enfant relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (arrêt *S.H. et autres c. Autriche*²).

Vie privée et vie familiale

Dans l'affaire *Haas* précitée, une personne malade souhaitait se suicider et voulait mourir sans douleur et sans risque d'échec. A cette fin, elle demandait à obtenir une substance létale sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation. La Cour constate que la grande majorité des Etats membres semblent donner plus de poids à la

1. N° 53124/09, 11 octobre 2011.

2. [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin. Dès lors, la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

Trois arrêts importants rendus en matière de santé et d'intégrité physique des personnes mettent en évidence les obligations positives des Etats en la matière :

La Cour souligne l'importance de l'accès d'une future mère en temps utile à l'information sur la santé du fœtus, permettant de déterminer si les conditions pour réaliser un avortement légal sont réunies. L'arrêt *R.R. c. Pologne* précité concerne une femme dont le fœtus semblait atteint d'une maladie. Les Etats doivent prévoir des mécanismes effectifs permettant aux femmes enceintes d'avoir accès à un service de diagnostic prénatal dont l'importance est cruciale pour leur permettre de faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle doivent ou non demander un avortement. Ils doivent organiser les services de santé afin d'assurer que l'exercice effectif de la liberté de conscience des médecins dans le contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont légalement droit. Les dispositions nationales relatives à la possibilité légale de pratiquer un avortement devraient être formulées de manière à réduire l'effet dissuasif sur les médecins, lorsqu'ils doivent déterminer si les conditions pour pratiquer un avortement légal sont réunies.

Les Etats doivent mettre en place, au titre de leurs obligations positives pour assurer le respect de la vie privée et de la vie familiale, une protection légale effective de la santé reproductive. La Cour a rendu son premier arrêt relatif à la stérilisation (arrêt *V.C. c. Slovaquie* précité). Il s'agissait d'une femme d'origine rom. A défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation en cause, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom, l'Etat a méconnu ses obligations positives.

L'affaire *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*¹ concerne un grave problème de santé publique et une menace concrète pour l'intégrité physique de la population. Dès lors qu'un phénomène atteint une telle gravité en terme de sécurité et de santé publiques, l'obligation de protection de la vie privée incombant aux Etats entre en jeu. L'article 8 les oblige à établir des mesures protectrices et réparatrices adéquates. La Cour a notamment relevé que les chiens errants demeuraient un fléau majeur dans les villes de Roumanie, des milliers de personnes étant mordues chaque année. Dans de telles circonstances, la Cour a condamné l'Etat en raison du manquement des autorités publiques à protéger une femme attaquée par une meute de chiens errants.

1. N° 9718/03, 26 juillet 2011.

La science médicale, et en particulier les traitements contre la stérilité faisant appel à des techniques de procréation médicalement assistée, est au centre de l'arrêt *S.H. et autres c. Autriche*, précité. Cette affaire concerne l'interdiction du don d'ovules à des fins de procréation artificielle et la prohibition du don de sperme à des fins de fécondation *in vitro* posées par une loi nationale sur la procréation artificielle. Pour la Cour, le domaine en cause, qui connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats contractants. En effet, la Convention doit toujours s'interpréter et s'appliquer à la lumière des circonstances actuelles.

Correspondance

L'arrêt *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*¹ enrichit la jurisprudence relative au contrôle de la correspondance des détenus. La Cour y traite d'un aspect inédit et potentiellement important pour ceux qui sont membres des minorités nationales. Imposer aux détenus la traduction préalable, et à leurs frais, des lettres écrites dans leur langue maternelle, langue qui n'est pas comprise par le personnel pénitentiaire chargé d'en apprécier le contenu, est jugée contraire à l'article 8. En effet, cette pratique « conduit à exclusion d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier ».

Liberté de conscience et de religion (article 9)

Applicabilité

L'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience. Toutefois l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. C'est la position de la Cour depuis son arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*². La question de savoir si et dans quelle mesure l'objection au service militaire relève de l'article 9 devra être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Liberté de manifester sa religion ou sa conviction

L'affaire *Bayatyan* précitée concernait un témoin de Jéhovah qui avait refusé d'accomplir son service militaire en raison de convictions religieuses sincères. Le service civil de remplacement qu'il avait demandé

1. Nos 15672/08 et autres, 11 janvier 2011.

2. [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

à effectuer n'étant pas prévu, il a dû à la place purger une peine d'emprisonnement.

La quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont connu ou connaissent encore un service militaire obligatoire ont mis en place des formes de service de remplacement afin d'offrir une solution en cas de conflit entre la conscience individuelle et les obligations militaires. Dès lors, un Etat qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit présenter des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit. En particulier, il doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ».

La démocratie commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Ainsi, une situation où l'État respecte les convictions d'un groupe religieux minoritaire (comme les témoins de Jéhovah) en donnant à ses membres la possibilité de servir la société, conformément aux exigences de leur conscience, est de nature à assurer le pluralisme dans la cohésion et la stabilité et à promouvoir l'harmonie religieuse et la tolérance au sein d'une société démocratique.

La condamnation en cause était directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Etat concerné menait à l'époque des faits, conformément à ses engagements internationaux auprès du Conseil de l'Europe. Elle n'a pas été jugée nécessaire dans une société démocratique.

Liberté d'expression (article 10)

Le licenciement de syndicalistes à la suite de la publication de dessins et articles jugés insultants pour deux autres employés et un cadre de leur société, est à l'origine de l'arrêt de Grande Chambre *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*¹. Cet arrêt est important s'agissant de l'étendue de la liberté d'expression dans le contexte des relations de travail.

L'affaire a été examinée sous l'angle de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11, car l'appartenance des requérants au syndicat n'avait pas joué un rôle décisif dans leur licenciement pour faute grave. Les syndicalistes doivent pouvoir exprimer devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. Cependant, une distinction claire doit être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Le contenu des articles et de la caricature reprochés en l'occurrence avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail. Même si la question soulevée est d'intérêt

1. [GC], n^{os} 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, 12 septembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

général pour les travailleurs, l'utilisation de caricature et d'expressions offensantes, même dans le cadre de la relation de travail, ne saurait se justifier. La Cour a souligné que, pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Cette exigence n'implique pas un devoir de loyauté absolue envers l'employeur ni une obligation de réserve entraînant la sujétion du travailleur aux intérêts de l'employeur. Toutefois, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression, qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes, ne le sont pas dans le cadre de la relation de travail. Une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères. La Cour a conclu, dans cette affaire, à la non-violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11.

La décision *Donaldson c. Royaume-Uni*¹ est la première relative aux interdictions du port d'emblèmes par les détenus. Certains emblèmes, arborés publiquement en prison, peuvent être source de désordres. Les nombreuses significations que revêtent les emblèmes politiques et culturels ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique. La Cour accepte donc que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer ceux de ces emblèmes qui sont susceptibles d'attiser les tensions existantes s'ils sont portés en public par un détenu. Cette marge d'appréciation va évidemment de pair avec un contrôle de la Cour.

Dans son arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*², la Cour a examiné la conformité avec l'article 10 de la condamnation pénale d'un homme politique pour injure au roi. Elle a estimé que les principes qu'elle a dégagés dans sa jurisprudence au sujet d'un régime républicain «sont en théorie aussi valables s'agissant d'un régime monarchique». Une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse d'un discours de haine ou d'incitation à la violence.

L'arrêt *RTBF c. Belgique*³ traite pour la première fois d'une mesure préventive dans le domaine de la presse télévisuelle. Il s'agissait d'une interdiction temporaire de diffuser une émission télévisée d'information qui avait été émise par un juge des référés, lui-même saisi par une personne mise en cause par l'émission, jusqu'au prononcé de la décision au fond. Une restriction préalable à la diffusion audiovisuelle doit s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à sa

1. (déc.), n° 56975/09, 25 janvier 2011.

2. N° 2034/07, 15 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 50084/06, 29 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

délimitation et efficace quant au contrôle juridictionnel. En effet, l'information est un bien périssable dont l'intérêt est susceptible de pâtir même du plus petit retard. En l'occurrence, le cadre législatif combiné avec le cadre jurisprudentiel ne répondait pas à la condition de prévisibilité de la loi requise par la Convention.

L'article 10 doit être interprété comme imposant aux Etats une obligation positive de créer un cadre normatif approprié pour assurer une protection efficace des journalistes utilisant des contenus tirés d'Internet. Ce principe est posé pour la première fois dans l'arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*¹. Des journalistes avaient été condamnés à des dommages-intérêts pour avoir republié un texte anonyme objectivement diffamatoire trouvé sur Internet (tout en l'accompagnant d'un éditorial qui indiquait la source et prenait des distances avec le texte). Ils avaient également été condamnés à publier une rétractation et des excuses – bien que ces dernières n'étaient pas prévues par la loi. La Cour a conclu que ces sanctions n'étaient pas « prévue[s] par la loi », comme le veut le paragraphe 2 de l'article 10, en l'absence de règles visant les journalistes republiant le contenu d'une publication trouvée sur Internet. Les textes en matière de publication d'informations extraites d'Internet doivent prendre en compte la spécificité de cette technologie, afin de protéger et de promouvoir les droits et libertés en jeu.

L'arrêt *Uj c. Hongrie*² concerne l'étendue de la liberté de la presse face au droit à la réputation. La Cour reconnaît une différence entre la réputation commerciale d'une entreprise et la réputation d'une personne. En effet, une atteinte à la réputation d'une personne peut entraîner des répercussions sur sa dignité, alors qu'une atteinte à la réputation commerciale d'une société est dépourvue de dimension morale.

Pour la première fois la Cour applique les critères de l'arrêt *Guja c. Moldova*³, qui visait un agent de la fonction publique, à une personne salariée liée par un contrat de droit privé, qui signale un comportement illégal ou délictueux de son employeur. L'action pénale engagée par l'employé contre son employeur, alléguant l'existence de carences sur le lieu de travail, constitue une alerte, qui relève à ce titre de la protection de l'article 10. De même, son licenciement subséquent, confirmé par les juges nationaux, constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cet arrêt *Heinisch c. Allemagne*⁴ a reconnu une limite à la protection de la réputation et des intérêts commerciaux d'une société spécialisée dans les soins de santé. L'importance de l'intérêt du

1. N° 33014/05, 5 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 23954/10, 19 juillet 2011.

3. [GC], n° 14277/04, 12 février 2008, à paraître dans CEDH 2008.

4. N° 28274/08, 21 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

public à être informé des carences dans les soins institutionnels aux personnes âgées l'a emporté.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Pour la première fois, la Cour traite de l'ingérence d'un Etat dans le fonctionnement interne d'un parti politique en l'absence de toute plainte de membres de ce parti, et de la dissolution d'un parti en raison de l'insuffisance du nombre d'adhérents et d'antennes régionales. Cette dissolution intervint au motif que le parti comptait moins de 50 000 membres et moins de 45 antennes régionales ayant plus de 500 membres, au mépris de la loi sur les partis politiques. La Cour s'est notamment référée aux travaux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (arrêt *Parti républicain de Russie c. Russie*¹).

Interdiction de discrimination (article 14)

L'arrêt de Grande Chambre *Stummer*, précité, concernait un détenu qui avait travaillé pendant de longues périodes en prison, entre les années 1960 et 1990. Il se plaignait de l'exclusion des détenus exerçant un travail de l'affiliation du régime des pensions de retraite prévu par la loi sur le régime général de la sécurité sociale. L'article 14, qui interdit aussi les discriminations fondées sur « toute autre situation » que celles qu'il énumère, vise la qualité de détenu. Un détenu qui exerce un travail se trouve dans une « situation comparable » à celle d'un salarié ordinaire.

L'expression « toute autre situation » recouvre également l'état de santé, y compris la séropositivité, selon l'arrêt *Kiyutin c. Russie*². La Cour affirme que les personnes séropositives constituent un groupe vulnérable de la société et que la marge d'appréciation des Etats est étroite les concernant. Refuser d'accorder un permis de séjour à ces personnes ne reflète pas un consensus européen établi et ne trouve guère d'appui parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. Par conséquent, les autorités nationales doivent avoir des raisons très puissantes pour imposer une telle restriction. Dans cette affaire, la Cour a estimé, pour diverses raisons, que l'Etat avait dépassé son étroite marge d'appréciation en refusant le permis de séjour demandé au motif que l'intéressé était séropositif.

L'arrêt *Ponomaryovi c. Bulgarie*³ concerne l'obligation faite à certains étrangers de verser des frais de scolarité pour accéder à l'enseignement secondaire public. La Cour rappelle que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. Le droit à l'instruction, indispensable au respect des droits de l'homme, est

1. N° 12976/07, 12 avril 2011.

2. N° 2700/10, 10 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 5335/05, 21 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

directement protégé par la Convention. Il s'agit d'un service public de nature très particulière, qui bénéficie non seulement aux usagers mais aussi plus largement à la société, dont la dimension démocratique passe par l'intégration des minorités. L'enseignement secondaire joue un rôle croissant en termes d'intégration sociale et professionnelle. En effet, dans une société moderne, n'avoir que des compétences et des connaissances du niveau élémentaire est un frein à un développement personnel et professionnel réussi. Pour la Cour, il y a donc lieu d'effectuer un contrôle plus strict sur la proportionnalité d'une telle restriction nationale visant l'enseignement secondaire public.

S'agissant de l'attribution des logements sociaux, quand l'offre disponible ne suffit pas à satisfaire la demande, il est légitime que les autorités nationales fixent des critères, pour autant qu'ils ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Une distinction peut être faite en fonction du statut de l'étranger candidat à un logement social au regard des règles d'immigration. L'arrêt concerne une législation qui vise la répartition équitable par les pouvoirs publics de ressources rares entre différentes catégories de demandeurs (arrêt *Bah c. Royaume-Uni*¹). Les autorités avaient refusé d'accorder un traitement prioritaire à la demande d'attribution d'un logement social d'une immigrée dont les conditions de séjour de son enfant mineur excluaient toute aide financière publique.

Une différence de régime en matière de visites de la famille et d'accès aux programmes télévisés entre détenus condamnés et détenus en attente de jugement, doit être objectivement et raisonnablement justifiée (arrêt *Laduna c. Slovaquie*² (non définitif)). Dans ces domaines, des régimes plus restrictifs envers les détenus en attente de jugement – qui sont présumés innocents – par rapport aux personnes condamnées, ont été jugés disproportionnés. La Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

L'arrêt de Grande Chambre *Lautsi et autres c. Italie*³ touche à la question sensible de la religion dans les écoles publiques. La Cour indique que le choix de mettre des crucifix dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, d'autant plus en l'absence de consensus européen. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle par la Cour, à qui il appartient de s'assurer que ce choix ne relève pas d'une forme d'endoctrinement. Selon la Cour, s'il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, il n'y a pas d'élément attestant de l'éventuelle influence que l'exposition d'un symbole de cette nature sur des murs de salles de classe

1. N° 56328/07, 27 septembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 31827/02, 13 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

pourrait avoir sur les élèves. Il est compréhensible qu'une personne puisse voir dans l'exposition d'un crucifix dans les salles de classe de l'école publique où ses enfants sont scolarisés, un manque de respect par l'Etat de son droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de ceux-ci conformément à ses convictions philosophiques. Toutefois, sa perception subjective ne suffit pas à entraîner une violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

L'affaire *Ali c. Royaume-Uni*¹ concerne l'exclusion temporaire d'un élève d'un établissement de l'enseignement secondaire. L'arrêt est important dans la mesure où la Cour affirme que, pour être compatible avec le droit à l'instruction, l'exclusion d'un élève doit respecter le principe de proportionnalité. Elle énumère les éléments à prendre en considération et se prononce sur la question des cours de remplacement pour les élèves exclus.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'arrêt de Grande Chambre *Paksas c. Lituanie*² concernait l'inéligibilité à un mandat parlementaire d'un ancien président de la République, destitué de ses fonctions pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel. Un Etat peut estimer que de tels actes revêtent un caractère particulièrement sérieux et appellent une réponse rigoureuse lorsque son auteur est détenteur d'un mandat tel que celui de président de la République. Toutefois, ajoute la Cour, le caractère définitif et irréversible de l'inéligibilité qui en résulte en vertu d'une disposition générale, ne répond pas de manière proportionnée aux nécessités de la défense de l'ordre démocratique. La Cour relève à cet égard que la Lituanie fait en la matière figure d'exception en Europe.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

L'arrêt de Grande Chambre *Stummer*, précité, concerne la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Dans ce domaine, les Etats contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation. La Cour n'intervient que lorsqu'elle considère que le choix politique du législateur se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable. Il s'agit d'une question complexe que la Cour appréhende comme un élément du système global du travail pénitentiaire et de la couverture sociale des détenus. Lorsqu'il s'agit de définir l'ampleur de la marge d'appréciation de l'Etat en ce qui concerne la couverture sociale des détenus, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent.

1. N° 40385/06, 11 janvier 2011.

2. [GC], n° 34932/04, 6 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

Satisfaction équitable (article 41)

L'affaire *Megadat.com SRL c. Moldova*¹ est la première où la Cour accepte une déclaration unilatérale d'un gouvernement visant à régler la question de la satisfaction équitable, une fois celle-ci réservée. La Cour déclare que rien n'empêche un Etat défendeur de soumettre une déclaration unilatérale à ce stade. Elle l'examinera à la lumière des principes généraux régissant l'article 41 de la Convention.

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

Soulignant le besoin urgent de mettre fin aux violations des articles 13 et 3 de la Convention dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, s'agissant d'un demandeur d'asile afghan en Grèce, la Cour estime qu'il incombe à cet Etat de procéder à brève échéance à un examen du bien-fondé de sa demande d'asile qui satisfasse aux exigences de la Convention et de s'abstenir, en attendant l'issue de cet examen, de tout éloignement de l'intéressé.

Dans son arrêt *Gluhaković c. Croatie*², elle enjoint à l'Etat de veiller à permettre à un père de pouvoir rencontrer sa fille à un moment compatible avec son horaire de travail et dans un lieu satisfaisant. C'est la première fois que la Cour indique à un Etat, en vertu de l'article 46, des mesures à prendre relativement au droit au respect de la vie familiale, à titre exceptionnel et eu égard au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 8 constatée.

L'arrêt *Emre c. Suisse (n° 2)*³ (non définitif) concerne un recours en révision déposé par le requérant à la suite d'un arrêt de Strasbourg ayant constaté une violation de la Convention. La Cour rappelle la nature obligatoire de ses arrêts au sens de l'article 46 § 1 et l'importance de leur exécution effective, de bonne foi et compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt qu'elle a rendu. En l'occurrence, le juge national a substitué sa propre interprétation à l'interprétation faite par la Cour, sans que sa nouvelle appréciation des arguments exposés par la Cour dans son arrêt ne soit complète et convaincante. La Cour constate pour la première fois, tant dans ses motifs que dans le dispositif, une violation d'une disposition matérielle de la Convention – en l'occurrence l'article 8 –, combinée avec l'article 46.

Radiation (article 37)

La Cour a procédé à la radiation des requêtes concernées par un problème national systémique identifié dans un arrêt pilote de 2006. Déterminer si la question soulevée par une affaire pilote a été résolue ne

1. (satisfaction équitable – radiation), n° 21151/04, 17 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 21188/09, 12 avril 2011.

3. N° 5056/10, 11 octobre 2011.

se limite pas au redressement offert au requérant et aux solutions adoptées dans son cas individuel. L'appréciation de la Cour englobe nécessairement les mesures générales appliquées par l'Etat pour résoudre la défaillance fondamentale générale qui a été constatée dans son ordre juridique interne. La Cour a évalué les « solutions globales » adoptées par l'Etat défendeur et le mécanisme de réparation rendu disponible au niveau interne. La Cour a déclaré la procédure d'arrêt pilote close (décision *Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź c. Pologne*¹).

Restrictions aux droits et libertés dans un but non prévu (article 18)

L'arrêt *Khodorkovskiy c. Russie*² précise le régime de la preuve lorsqu'un requérant allègue que les autorités de l'Etat ont fait usage de leur pouvoir dans un but autre que ceux définis dans la Convention. La preuve exigée doit obéir à un niveau de précision très élevé. Affirmer que tout l'appareil juridique de l'Etat fut du début à la fin utilisé de manière abusive au mépris flagrant de la Convention, est une accusation fort sérieuse, qui réclame une preuve irréfutable et directe.

1. (déc.), n° 3485/02, 8 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 5829/04, 31 mai 2011.